

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
[DATE]. - Avant-projet de loi concernant la mise en place d'un système de redondance pour les appels d'urgence
Philippe, Roi des Belges, À tous, présents et à venir, Salut.
La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :
CHAPITRE 1^{er}. Disposition générale
Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.
CHAPITRE 2. Modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
Art. 2. À l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant : « L'accès ininterrompu visé à l'alinéa précédent est assuré notamment au moyen d'un système de redondance pour les appels d'urgence, selon les modalités prévues à l'article 107/1/1. » ;
2° au paragraphe 7, deuxième alinéa, les mots « ou à certaines catégories d'entre eux, » sont insérés entre les mots « des obligations aux opérateurs » et les mots « aux entreprises qui fournissent un réseau ».
Art. 3. À l'article 107/1, § 4, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « liés à l'application du présent article » sont insérés entre les mots « Les frais de gestion du fonds » et les mots « sont supportés par les opérateurs » ;
2° les mots « en exécution du présent article, » sont insérés entre les mots « qui contribuent au fond » et les mots « , proportionnellement à leur contribution ».
Art. 4. Un nouvel article 107/1/1 est inséré dans la même loi, rédigé comme suit :
« Art. 107/1/1. § 1 ^{er} . Pour les besoins du présent article, l'on entend par « système de redondance pour les appels d'urgence », le système qui permet :
1° l'acheminement des appels d'urgence vers les services d'urgence offrant de l'aide sur place par les réseaux d'au moins deux opérateurs distincts disposant chacun d'au moins une liaison directe physique et logique avec l'ensemble des centres de gestion des appels d'urgence (ci-après « chemin direct »),
2° la redirection automatisée et immédiate en cas d'incident des appels d'urgence d'un chemin direct vers un autre chemin direct (ci-après « système de redirection »).
§ 2. Les opérateurs visés à l'article 107, § 3, concluent les accords nécessaires et adaptent leur infrastructure afin de faire usage d'un système de redondance pour les appels d'urgence émis par leurs abonnés. Ils mettent en œuvre ce système chacun au moyen d'au moins une interconnexion directe avec un autre opérateur et de leur

propre système de redirection.
Lorsqu'en exécution de l'alinéa 1 ^{er} , un opérateur fait usage un système de redondance pour les appels d'urgence uniquement au moyen de chemins directs d'autres opérateurs, il répartit les appels d'urgence à acheminer à parts égales entre ces chemins directs.
Lorsqu'en exécution de l'alinéa 1 ^{er} , un opérateur met en œuvre un système de redondance pour les appels d'urgence entre autres au moyen de son ou de ses propre(s) chemin(s) direct(s), il réalise des tests automatisés, afin de vérifier le bon acheminement de ces appels par l'intermédiaire du ou des chemin(s) direct(s) de tiers utilisés. Le Roi peut définir les modalités de mise en œuvre de ces tests, telles que la fréquence de ceux-ci.
§ 3. Ne sont pas soumis aux l'obligations visées au paragraphe 2, les opérateurs visés à l'article 107, § 3, dont la part des appels vers les services d'urgence offrant de l'aide sur place émis par leurs abonnés durant les trois années civiles qui précèdent représente moins de 1% du nombre total des appels d'urgence émis vers les services d'urgence offrant de l'aide sur place pendant ces mêmes années. En revanche, ils concluent les accords nécessaires afin que les appels vers les services d'urgence offrant de l'aide sur place émis par leurs abonnés bénéficient directement ou indirectement d'un système de redondance pour les appels d'urgence d'un opérateur soumis à l'obligation prévue au paragraphe 2.
Au 1 ^{er} septembre de chaque année, la société anonyme de droit public ASTRID communique à l'Institut le nombre d'appels enregistrés pour chaque opérateur visé à l'article 107, § 3. L'Institut notifie l'opérateur concerné lorsque le seuil visé à l'alinéa 1 ^{er} est dépassé.
§ 4. Lorsqu'il n'existe pas de système de redondance pour les appels d'urgence, le Roi désigne les opérateurs chargés de remplir cette mission de service public particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres.
À défaut d'attribution de la mission de service public particulière visée à l'alinéa 1 ^{er} à l'issue de la procédure d'appel d'offres, le Roi désigne les opérateurs chargés de remplir cette mission, selon les conditions prévues à l'article 106, § 4.
Ce système d'acheminement redondant des appels d'urgence est accessible, selon des conditions raisonnables, proportionnées et non discriminatoires, à l'ensemble des opérateurs visés à l'article 107, § 3. Le Roi peut préciser ces conditions, après avis de l'Institut.
§ 5. Les coûts exposés par les opérateurs désignés conformément au paragraphe 4, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, et directement liés à la réalisation, à la mise à disposition et à la maintenance de leurs chemins directs, du système de réponse vocale interactive (« Interactive Call Response ») et de récupération en cas d'incident (« Disaster Recovery System ») qui sont directement liés au système de redondance des appels d'urgence, sont portés à charge des opérateurs visés à l'article 107, § 3, proportionnellement au nombre de leurs utilisateurs finaux actifs au 1 ^{er} septembre de l'année au cours de laquelle ces coûts ont été exposés.
Par utilisateurs finaux actifs, il faut entendre tous les utilisateurs finaux qui pendant les six mois précédents une date déterminée, ou pendant une partie de ces six mois, pouvaient faire usage du service concerné.
§ 6. Le fonds pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place créé en vertu de l'article 107/1, est chargé de collecter les sommes dues en exécution du présent article par les opérateurs visés à l'article 107, § 3, de rembourser chacun de ces coûts à l'opérateur les ayant exposés et de rembourser les frais de gestion visés au § 7 à

l'Institut.
§ 7. Les frais de gestion du fonds liés à l'application du présent article sont supportés par les opérateurs visés à l'article 107, § 3, proportionnellement à leur contribution fixée au paragraphe 5.
Par frais de gestion, il faut entendre l'ensemble des frais que l'Institut expose en affectant au fonds des moyens humains, financiers et matériels, y compris les frais pour l'Institut découlant du recours à des experts extérieurs.
§ 8. L'Institut vérifie et approuve les coûts visés au paragraphe 5, sur la base des principes établis par le Roi. L'Institut peut désigner un auditeur indépendant pour procéder à la vérification des coûts visés au paragraphe 5. Ces frais sont supportés par les opérateurs visés à l'article 107, § 3, proportionnellement à leur contribution fixée au paragraphe 5.
Le montant total des remboursements ne peut dépasser le montant total des coûts approuvés par l'Institut. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités pour le remboursement d'une éventuelle surcompensation. »
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.
Donné à Bruxelles, le
PHILIPPE
Par le Roi :
La Ministre des Télécommunications,
Petra DE SUTTER
La Ministre de l'Intérieur,
Annelies VERLINDEN
Le secrétaire d'Etat à la Digitalisation,

Mathieu MICHEL